

SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023

Nombre de membres afférents au CM :19

Nombres de membres en exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation : 7 SEPTEMBRE 2023

Date d'affichage et de transmission en Sous-Préfecture le 14 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois le 13 SEPTEMBRE à 20 heures 30, le Conseil Municipal des ORMES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances à la Mairie, sous la Présidence de Béatrice FONTAINE Maire des ORMES.

Présents :

Mesdames : BEAUMONT Elodie, CURIEN Véronique, FONTAINE Béatrice ROUSSEL Karine, SAVOURIN Marie-France,

Messieurs : BOIRY Valéry, BRUNEAU Jean-Marie, ROUGET Vincent, ROULLEAU Marc, SABOURIN Jacques, SERVANT Ludovic

Absents excusés VASLIN Aurélie, ZERBIB Délia, MAZELLE Philippe, RIBOT Florent, BODIN Serge, GASSE Ombeline, OUVRARD Tiffany, PUGLIA Catherine,

Pouvoirs :

A été élu Secrétaire : SABOURIN Jacques

Objet de la délibération :

2023/30

**MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)
COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CIA)**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le Code général de la fonction publique,
 - Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
 - Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
 - Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 - Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- . Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,
- . Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- . Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- . Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

. Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

. Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

. Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

. Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

. Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

. Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017.

. Vu les notes d'informations des 20/04/2017 et 30/03/2018 de la Préfecture de la Vienne

. Vu les délibérations de la commune des Ormes instaurant un régime indemnitaire en date du **2 décembre 2002 et du 1^{er} décembre 2003**.

. Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du **21 novembre 2017**

. Vu la délibération de la Commune des Ormes n°2017/57 du 18 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP.

. Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal des Ormes de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP. Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants

maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Secrétaire générale de mairie</i>	6 100 €	8 000 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : **Exercer les fonctions de secrétaire de mairie et élaborer le budget.**
- Sujétions : **Présence hors temps de travail, Relations interne et externe, Gestion des conflits, Confidentialité.**
- Expertise et Technicité : **Savoir encadrer l'ensemble des agents municipaux. Connaître et appliquer le code réglementaire. Connaître et appliquer les règles budgétaires. Maitriser l'outil informatique. Actualiser et mettre à jour ses connaissances.**

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1a	<i>Secrétaire générale de mairie</i>	3 500 €	6 000 €	11 340 €
	<i>Secrétaire d'accueil Administration générale,</i>	3 500 €	6 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Secrétaire générale :

- Fonctions : **Exercer les fonctions de secrétaire de mairie et élaborer le budget.**
- Sujétions : **Présence hors temps de travail, Relations interne et externe, Gestion des conflits, Confidentialité.**
- Expertise et Technicité : **Savoir encadrer l'ensemble des agents municipaux. Connaître et appliquer le code réglementaire. Connaître et appliquer les règles budgétaires. Maitriser l'outil informatique. Actualiser et mettre à jour ses connaissances**

Secrétaire d'accueil Administration générale :

- Fonctions : **Assurer l'accueil du public et le secrétariat de la mairie. Réaliser l'ensemble des opérations administratives relevant de la compétence de la commune (Etat civil, urbanisme, assistant de prévention...).**
- Sujétions : **Présence hors temps de travail, Relation interne et externe, Gestion des conflits, Confidentialité.**
- Expertise et Technicité : **Connaître et appliquer le code réglementaire. Maitriser l'outil informatique. Actualiser et mettre à jour ses connaissances.**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1b	<i>Agent d'accueil postal,</i>	1 400 €	3 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : **Réaliser l'ensemble des opérations liées à l'activité de l'agence postale.**
- Sujétions : **Relation interne et externe, Confidentialité, Risque de braquage.**
- Expertise et Technicité : **Maitriser l'outil informatique.**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 2	<i>Agent d'accueil comptabilité,</i>	1 200 €	2 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : **Réaliser les mandatements et encaissements de la commune. Assurer l'accueil du public.**
- Sujétions : **Relation interne et externe, Confidentialité.**
- Expertise et Technicité : **Maitriser l'outil informatique. Connaître les règles budgétaires.**

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>ATSEM</i>	1 200 €	2 000 €	10 800 €
	<i>ATSEM</i>	1 200 €	2 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : **Surveiller et accompagner les enfants en soutien des enseignants.**
- Sujétions : **Relation interne et externe, Effort physique et tension nerveuse, Travail dans le bruit.**
- Expertise et Technicité : **Maitriser les techniques d'écoute et de communication de l'enfant. Connaître la pédagogie de l'enfant. Appliquer et savoir faire appliquer les consignes de sécurité.**

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Animateur périscolaire</i>	1 200 €	2 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : **Assurer la surveillance des enfants. Organiser des activités avec les enfants.**
- Sujétions : **Relation interne et externe, Sujétion horaire (coupure), Effort physique et tension nerveuse, Travail dans le bruit.**
- Expertise et Technicité : **Maitriser les techniques d'écoute et de communication de l'enfant. Connaître la pédagogie de l'enfant. Appliquer et savoir faire appliquer les consignes de sécurité.**

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1a	- <i>Responsable espaces verts,</i>	1 900 €	5 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : **Organiser, planifier et coordonner les opérations liées à l'entretien des espaces verts.**
- Sujétions : **Relation interne et externe, Effort physique, Contraintes liées au bruit et aux intempéries.**
- Expertise et Technicité : **Maitriser l'utilisation du matériel technique et la conduite d'engin. Connaître les normes règlementaires et sécuritaires des produits phytosanitaires.**

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1b	<i>Agent technique</i>	1 500 €	3 000 €	11 340 €
	<i>Agent technique</i>	1 500 €	3 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : **Réaliser les opérations d'entretien et de sécurité des bâtiments, voirie, éclairage public et espaces verts...**
- Sujétions : **Relation interne et externe, Effort physique, Contraintes liées au bruit et aux intempéries.**
- Expertise et Technicité : **Maitriser l'utilisation du matériel technique et la conduite d'engin.**

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent d'exécution des services techniques</i>	1 400 €	2 000 €	10 800 €
	<i>Agent d'exécution des services techniques</i>	1 400 €	2 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : **Réaliser les opérations d'entretien sur la voirie, les espaces verts et dans les bâtiments.**
- Sujétions : **Effort physique, Contraintes liées au bruit et aux intempéries, Tâches répétitives.**
- Expertise et Technicité : **Maitriser l'utilisation du matériel technique.**

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1b	<i>Responsable gestion et animation médiathèque</i>	1 400 €	3 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : **Assurer la gestion des adhérents et du fonds, Proposer et réaliser des animations. Coordonner les achats de fournitures pour les bibliothèques conventionnées.**
- Sujétions : **Relation interne et externe, Sujétion horaire (animations).**
- Expertise et Technicité : **Maitriser l'outil informatique, Maitriser les techniques de communication, Connaître l'actualité culturelle.**

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, l'IFSE sera supprimée.

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), l'IFSE suivra le sort du traitement

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congés longue maladie, longue durée, grave maladie, l'I.F.S.E. sera suspendue dès le 1^{er} jour d'arrêt.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement pour les fonctions suivantes,

- **Secrétaire générale de mairie (Catégorie B, groupe 1)**
- **Secrétaire générale de mairie (Catégorie C, groupe 1a)**
- **Secrétaire d'accueil Administration générale (Catégorie C, groupe 1a)**

Pour les autres fonctions, l'I.F.S.E. sera versé annuellement, en décembre ou sur le dernier salaire versé en cas de départ.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

• Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire générale de mairie</i>	1 900 €	2 380 €

• Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1a	<i>Secrétaire générale de mairie</i> <i>Secrétaire d'accueil Administration générale,</i>	1 000 € 1 000 €	1 260 € 1 260 €
Groupe 1b	<i>Agent d'accueil agence postale,</i>	980 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil comptabilité,</i>	960 €	1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>ATSEM</i>	960 €	1 200 €
	<i>ATSEM</i>	960 €	1 200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Animateur périscolaire</i>	960 €	1 200 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1a	<i>Responsable espaces verts,</i>	1 000 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1b	<i>Agent technique</i>	980 €	1 260 €
	<i>Agent technique</i>	980 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	960 €	1 200 €
	<i>Agent d'exécution</i>	960 €	1 200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1b	<i>Responsable gestion et animation médiathèque</i>	980 €	1 260 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

*Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le **CIA** sera supprimé.*

*Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), le **CIA** suivra le sort du traitement*

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- *Dans le cadre des congés de maladie ordinaire, le **C.I.A.** suivra le sort du traitement.*
- *Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.*
- *En cas de congés longue maladie, longue durée, grave maladie, le **C.I.A.** sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt.*

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement **annuel en décembre ou sur le dernier salaire versé en cas de départ.**

Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- Indemnité de sujétions spéciales
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues
- Prime d'encadrement
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins
- Prime spécifique

L'I.F.S.E. est en revanche

Cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- l'indemnité de résidence
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- IHTS,
- astreintes,
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire (loi 84-53 du 26.01.1984 - art 111.4)

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité ou l'établissement l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED."

Date d'effet

*Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} Octobre 2023**.*

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

*Pour extrait conforme
Aux ormes le 14 septembre 2023*

*Béatrice FONTAINE
Maire*